

**ARRETE DU MAIRE**  
**PRESCRIVANT LA MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE**  
**DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

Département Ille et Vilaine  
Canton de DOL DE BRETAGNE  
Commune de SAINT PERE MARC EN POULET

**ARRETE**  
**prescrivant la mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement**  
**Nous, Jean-Francis RICHEUX, maire de la commune de st Père marc en poulet**

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement,  
Vu les articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement,  
Vu le code de l'urbanisme,  
Vu la délibération n° 2017/02/22 du 28/03/2017 décidant de réaliser le schéma général et le zonage réglementaire d'assainissement de la commune de SAINT PERE MARC EN POULET,  
Vu les pièces du dossier relatives à la délimitation des zones d'assainissement à soumettre à l'enquête publique,  
Vu l'ordonnance de Monsieur le président du tribunal administratif de RENNES du 03 mai 2017 désignant le commissaire-enquêteur.  
Sur proposition du Directeur des services,

**ARRETE**

**Prescrivant une enquête publique relative au zonage d'assainissement de la commune de St Père Marc en Poulet**

**Article 1-** Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du zonage de l'assainissement de la commune de SAINT PERE MARC EN POULET, pendant une durée de 31 jours du mercredi 28 juin 2017 au samedi 29 juillet 2017 inclus.

**Article 2** - Monsieur Hervé LEFORT, désigné par ordonnance de Monsieur le président du tribunal administratif assumera les fonctions de commissaire enquêteur.

**Article 3** - Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles seront déposés en mairie de SAINT PERE MARC EN POULET du mercredi 28 juin 2017 au samedi 29 juillet 2017 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de SAINT PERE MARC EN POULET les jours et heures suivants : le mercredi 28 juin 2017 de 9h00 à 12h00, le jeudi 13 juillet de 9h00 à 12h00 et le samedi 29 juillet de 9h00 à 12h00 afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public, recevoir des observations, propositions et contre-propositions écrites et orales. Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou être adressées par écrit à Monsieur LE FORT le commissaire enquêteur à la mairie de SAINT PERE MARC EN POULET lequel les annexera au registre d'enquête ou par voie électronique à l'adresse suivante : [contact@ville-saint-pere.fr](mailto:contact@ville-saint-pere.fr) (Dans ce cas, noter en objet du courriel « Observations sur le Zonage d'assainissement »).

**Article 4** - A l'expiration du délai d'enquête publique, le samedi 29 juillet 2017 à 12h00 le registre sera clos et signé par Monsieur le commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre. Il établira ensuite son rapport sur le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables et transmettra l'ensemble des, à Monsieur le maire de SAINT PERE MARC EN POULET dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête publique. Une copie du rapport sera transmise par Monsieur le maire de St Père Marc en poulet à Monsieur le préfet et le commissaire enquêteur les transmettra au Président du tribunal administratif de Rennes.

Un mois après la clôture de l'enquête publique le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à disposition du public à la mairie de SAINT PERE MARC EN POULET pendant un an, aux jours habituels d'ouverture.

**Article 5** - Le présent arrêté sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de SAINT PERE MARC EN POULET.

Un avis au public sera en outre inséré, en caractères apparents, dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et habilités à recevoir les annonces légales, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. (Ouest France et le Pays malouin)

Ces formalités devront être effectuées au plus tard le mardi 13 juin 2017 et certifiées par le maire, et un exemplaire des journaux seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

Par ailleurs, l'insertion dans la presse devra être renouvelée dans les conditions ci-dessus avant l'expiration d'un délai de huit jours suivant l'ouverture de l'enquête.

Un exemplaire des deux journaux devra également être joint au dossier mis à l'enquête publique dès leur parution et joint au cours de l'enquête publique pour la 2<sup>ème</sup> parution.

**Article 6** - Des copies (Ampliation) du présent arrêté seront adressées à :

Monsieur le préfet d'Ille et Vilaine

Monsieur le sous-préfet de Saint Malo

Monsieur le commissaire enquêteur

Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la mer

Monsieur le président du Tribunal administratif de Rennes

**Article 7**- Après l'enquête publique et en cas d'avis favorable, le projet, éventuellement modifié, sera approuvé par délibération de la mairie de St Père Marc en Poulet.

**Article 8** – Les informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées sur le site suivant :

<http://ville-saint-pere.fr/>

A Saint Père le 2/06/2017

Le maire Jean-Francis RICHEUX

